AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre VII - Marchés réglementés admettant à la négociation des quotas d'émission

Titre III - Obligations des membres

Chapitre III - Obligations complémentaires des membres dans leurs relations avec un client

Section 3 - Conflit d'intérêts

Règlement général de l'AMF

Article 733-6 en vigueur du 03 mars 2011 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 733-6

Le membre du marché établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité des services qu'il fournit et des activités qu'il exerce.

Lorsque le membre du marché appartient à un groupe, la politique de gestion des conflits d'intérêts doit également prendre en compte les circonstances, qui sont connues ou devraient être connues par le membre du marché, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe.

Toutes les versions

- **Version en vigueur du 3 mars 2011 au 2 janvier 2018**